
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 038
du 26/01/2018

Affaire :

ZONGO Joas
(maître Yacoba
OUATTARA)

Contre

1-ZONGO J. David et
sept (07) autres ;
2-SOFIDEC ;
3-ACECA International

Assignation en référé

COMPOSITION :

Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier : OUEDRAOGO
W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°12 -04 DU 05/02/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le cinq février ;
Nous, **Germaine B. YAMEOGO**, Juge, agissant par délégation
de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître OUEDRAOGO W. Céline**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

ZONGO Joas, opérateur économique de nationalité burkinabè,
ayant élu domicile en l'étude de maître Yacoba OUATTARA,
avocat à la Cour, 01 BP 6790 Ouagadougou 01, tél : 25 30 05
22 ;

Demandeur d'une part ;

A

- 1- **ZONGO J. David**, de nationalité burkinabè, demeurant à
Ouagadougou ;
- 2- **ZONGO Cédric Christian W**, de nationalité burkinabè,
demeurant à Ouagadougou ;
- 3- **ZONGO Junias**, de nationalité burkinabè, demeurant à
Ouagadougou ;
- 4- **ZONGO Josias Jacob**, de nationalité burkinabè,
demeurant à Ouagadougou ;
- 5- **ZONGO Johan Jacques Israël**, de nationalité
burkinabè, demeurant à Ouagadougou ;
- 6- **ZONGO Joseph Windemi**, de nationalité burkinabè,
demeurant à Ouagadougou ;
- 7- **Le cabinet SOFIDEC**, société d'expertise comptable
dont le siège social est sis à 01 BP 3800 Ouagadougou
01, tél : 25 34 29 87/25 34 31 36, représenté par son
représentant légal ;
- 8- **Le cabinet ACECA International**, société d'expertise
comptable dont le siège social est sis à 01 BP 4318
Ouagadougou 01, représenté par son représentant légal ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 048/2018 du 22 janvier 2018 placée au pied de la requête présentée à madame le Président du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 26 janvier 2018 de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ZONGO Joas expose qu'il est actionnaire de la société anonyme avec conseil d'administration dénommée « Université de Technologies et de Management » (UTM-SA) avec ZONGO J. David, ZONGO Cédric Christian W, ZONGO Junias, ZONGO Josias Jacob et ZONGO Johan Jacques Israël ;

Que depuis la création de la société en juillet 2013, il a été désigné Président du Conseil d'Administration avec ZONGO Joseph Windemi comme Directeur Général pour deux ans, le cabinet SOFIDEC comme commissaire aux comptes titulaire, le cabinet ACECA International comme commissaire aux comptes suppléant et les autres actionnaires comme premiers administrateurs ;

Que conformément aux articles 402 et 704 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, le mandat du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, des commissaires aux comptes et des premiers administrateurs a expiré depuis juillet 2015 ;

Que leur renouvellement s'impose pour le fonctionnement légal de la société ;

Que c'est pourquoi en vertu des articles 464 du code de procédure civile et 516 de l'acte uniforme précité, il sollicite du juge à être autorisé à convoquer l'assemblée générale de la société ;

A l'audience du 30 janvier 2018, ZONGO Joas par la voix de son conseil a souhaité se désister de l'instance vue qu'aucune opposition n'a été faite par les autres actionnaires pour la tenue de l'assemblée générale.

Discussion

1) Sur le désistement d'instance

Attendu que ZONGO Joas, par le biais de son conseil entend se désister de l'instance introduite devant le juge de référé ;

Attendu que suivant l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

Que dans le cas d'espèce, les défendeurs sont tous d'accord pour la tenue de l'assemblée générale et ne s'opposent pas à la demande de désistement d'instance ;

Que dès lors il convient de donner acte au demandeur de son désistement et de déclarer en conséquence l'instance éteinte ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;

Que dès lors, il convient de mettre les dépens à la charge de ZONGO Joas.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Donne acte à ZONGO Joas de son désistement d'instance ;
 - Déclarons en conséquence l'instance éteinte ;
 - Mettons les dépens à la charge de ZONGO Joas.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

